

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS CEDEX
MINITEL : 08 36 29 22 22

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PAS DE CALAIS

ROUTE DE DOULLENS
FREVENT
62270 FREVENT

V/REF :
N/REF : 1999 B 72 / A-65

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/01/2003, SOUS LE NUMERO A-65,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2002
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT
MISE EN HARMONIE DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PAS DE CALAIS
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
ROUTE DE DOULLENS
FREVENT
62270 FREVENT

R.C.S ARRAS 404 163 941 (1999 B 72)

LE GREFFIER

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PAS DE CALAIS
Société en Nom Collectif au capital de 1.364.655 euros
Divisé en 90.977 parts de 15 euros
Siège social : Route de Doullens
62270 FREVENT
404 163 941 R.C.S. ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

16 JAN. 2003

DE COMMERCE D'ARRAS

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2002**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

TROISIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale nomme le cabinet DELOITTE TOUCHE et TOHMATSU, 185, avenue Charles de Gaulle 92 524 Neuilly sur Seine aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour la durée du mandat restant à courir du cabinet KPMG, démissionnaire, qui expirera en 2006 à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée Générale nomme le cabinet BEAS 7-9 Villa Houssay 92 200 Neuilly sur Seine aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir du cabinet DELOITTE TOUCHE et TOHMATSU, démissionnaire, qui expirera en 2006 à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

(Harmonisation des statuts avec le nouveau code de commerce)

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec la codification de la loi du 24 juillet 1966 dans le nouveau code de commerce, issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000.

L'article 9 des statuts, seul visé par ces modifications, est désormais rédigé comme suit :

« les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
La cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article L 221-14 du code de commerce
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

(Durée du mandat du gérant)

L'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires relatives à la durée des fonctions du gérant et de rédiger comme suit l'article 12 A) des statuts :

ARTICLE 12 A)

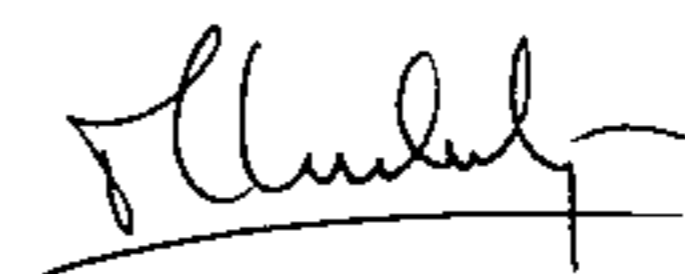
Cet article est désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective prise à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital.
La durée du mandat de gérant est illimitée. »

Le reste sans changement.

En conséquence de qui précède, l'Assemblée Générale déclare que la durée des mandats telle qu'elle résulte des statuts modifiés s'applique aux mandats en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



16 JAN. 2003

DE COMMERCE D'ARRAS
Mis à jour au 28 JUIN 2002

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PAS DE CALAIS

Société en Nom Collectif au capital de 1.364.655 euros régie par la loi du 24 Juillet 1966
et le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales
=====

Entre les soussignées:

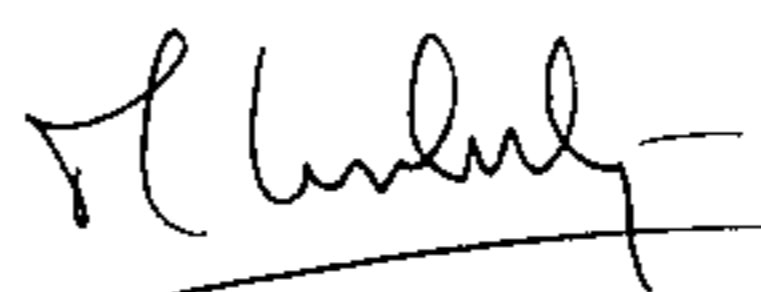
- **SOCIETE ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE**, Société Anonyme au capital de 389.399.200 frs
dont le Siège Social est à 92200 NEUILLY SUR SEINE, 11 boulevard Jean Mermoz, immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 542 067 541,

représentée par Monsieur Jean Claude ROUDE, Président Directeur Général

SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS, Société
Anonyme au capital de 250.000 frs dont le Siège Social est à 91410 DOURDAN, Zone Industrielle de
la Gaudrée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNE sous le
n° B 320 204 100,

représentée par Monsieur Jean-François NEOUZE, Président Directeur Général,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre elles :



Certifié conforme
à l'original

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PAS DE CALAIS

Société en Nom Collectif au capital de 1.364.655 euros régie par la loi du 24 Juillet 1966
et le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente Société, une Société en Nom Collectif qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination sociale est :

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE PAS DE CALAIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet:

- l'entreprise directe ou indirecte de l'exécution de tous contrats ou marchés de travaux publics ou privés avec les administrations publiques, des sociétés civiles ou commerciales ou des particuliers,
- l'extraction, le dragage, le traitement, la transformation, le transport, la mise en oeuvre et la commercialisation de sables, graviers, roches, alluvions et de tous matériaux,
- toutes opérations de transport par terre ou par eau, de transit, de consignation ou d'affrètement, la location de tous matériels de travaux publics et de transport,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements d'entreprises, associations, syndicats ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, commandite, achat de titres ou droits sociaux, d'alliance ou d'association en participation ou de toute autre manière,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précisés ou à tous autres connexes ou similaires.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé à : Route de Doullens
62270 FREVENT

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la législation en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

- La SOCIETE ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE fait apport à la société d'une somme de	9.900 frs
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS fait apport à la société d'une somme de	100 frs
	<hr/>
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	10.000 frs

Par suite de l'apport de fonds de commerce effectué par la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE NORD PICARDIE, approuvé par l'Assemblée Générale du 27 février 1999, le capital social a été augmenté de 9.087.700 francs et ainsi porté de 10.000 francs à 9.097.700 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis réduit pour être ramené à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (1.364.655) euros.

Par acte en date du 24 septembre 2001, la Société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE a apporté ses parts à la Société EUROVIA. En conséquence, la Société EUROVIA détient désormais l'intégralité des parts précédemment détenues par la Société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE dans le capital de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (1.364.655) euros.

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX-SEPT (90.977) parts égales de QUINZE (15) euros chacune, jouissant des mêmes droits et toutes soumises aux mêmes obligations.

Ces parts, entièrement souscrites et libérées, sont attribuées aux Associés en proportion de leurs apports et des modifications intervenues depuis la constitution de la société, c'est-à-dire :

- à EUROVIA, à concurrence de quatre vingt dix neuf parts (99) de quinze euros (15) chacune	99 parts
- à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS, à concurrence d'une part (1) de quinze (15) euros	1 part
- à la SOCIETE ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE NORD PICARDIE, à concurrence de quatre vingt dix mille huit cent soixante dix sept (90.877) parts de quinze (15) euros chacune	90 877 parts
	<hr/>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	90 977 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un Associé, pourront lui être délivrés, sur sa demande et à ses frais.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts du nu-propriétaire pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire, failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire le plaçant dans cette situation, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A) DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices comme précisé à l'article 18, ainsi qu'à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

B) ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-causes et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

C) OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL :

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce. Toutefois, le cessionnaire ne sera tenu à l'encontre des autres associés que des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement à sa part dans le capital social.

ARTICLE 12 - NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

A) NOMINATION :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective prise à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital.
La durée du mandat de gérant est illimitée.

B) REVOCATION :

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital.

C) DEMISSION :

Sauf accord unanime des associés pour agréer une démission à effet immédiat, le gérant qui démissionne doit prévenir les associés un mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui, démissionnant à contretemps, causerait un préjudice à la Société.

D) FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT :

La liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité d'un gérant associé n'entraîne pas la dissolution de la société mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant sans indemnité.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A) RAPPORTS ENTRE ASSOCIES :

Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion et de représentation dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun de ceux-ci détient séparément tous les pouvoirs énoncés ci-dessus, et les exerce librement lorsqu'il s'agit des actes de gestion courantes;

Chacun d'eux a cependant le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

En revanche, pour toutes décisions importantes, engageant la politique commerciale ou d'investissement de la société par exemple, les gérants ne peuvent agir sans s'être concertés et seule une décision unanime sera, au regard des associés, considérée comme valable.

Au défaut de cette unanimité, les gérants devront saisir l'Assemblée Générale qui décidera à l'unanimité.

B) RAPPORTS AVEC LES TIERS :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

Ainsi, la société pourrait demander la nullité de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors de l'objet social.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par un Associé.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer, dans les délais légaux, sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

A) ASSEMBLEE GENERALE :

Toute Assemblée est convoquée par la gérance et chaque associé peut demander la réunion d'une assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies au lieu indiqué dans la convocation faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun gérant n'est associé, par l'un des associés acceptant.

La délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, signé par chacun des associés présents.

B) CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont signés par les gérants.

C) CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX :

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - MAJORITE

A l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, toutes les décisions, et notamment celles approuvant ou rejetant les comptes sociaux, sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Le droit des associés de prendre connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle, emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 17 -EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, conformément aux lois et usages de commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat et annexe, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits nets et d'autre part, l'ensemble des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et les provisions.

Sous la condition résolutoire d'une résolution contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le résultat de chaque exercice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales et ils en disposent au jour de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES :

Le rapport de gestion, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée, dans les délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les Associés peuvent nommer, à la majorité, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette nomination pourra aussi être imposée par décision de justice à la demande d'un associé quelle que soit sa participation dans le capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire dans les termes et conditions conformes aux dispositions de la loi du 1er Mars 1984 et au décret d'application du 1er Mars 1985.

Le Commissaire aux Comptes pourra être récusé par décision de justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, du ministère public ou du comité d'entreprise.

ARTICLE 21 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un deux,
- ou par un associé gérant, du consentement de ses co-gérants, ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'arrivée à son terme ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés et pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION :

Les Associés pourront décider la transformation de la présente Société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestations ou de litiges s'élevant entre les parties, à l'occasion de l'application des présents statuts, il sera procédé de l'une des deux manières suivantes :

- 1/ soit, les parties contractantes s'accordent à l'unanimité un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, sur le principe d'un règlement amiable, et alors leur différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'Arbitrage alors en vigueur, de la Fédération Nationale des Travaux Publics, par trois arbitres conformément à ce règlement,
- 2/ soit, les parties contractantes ne peuvent s'accorder à l'unanimité sur le principe d'un règlement amiable, et il sera alors fait recours aux procédures de droit commun applicables en la matière.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - FRAIS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'exécution des formalités prévues par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en comptes de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Frévent,

Le 14 janvier 1999

En 4 exemplaires dont deux pour l'enregistrement.

 *Contrat
à l'enregistrement*